

unique raison qu'elle avait demandé de l'argent trop souvent. C'était une importune dont il fallait se débarrasser.

Avec le système d'éducation actuel où les commissaires sont souverains on peut s'attendre à ce que l'injustice règne aussi en souveraine dans la plupart des cas.

Est-il nécessaire de faire la peinture du dénuement, du triste spectacle de la famille de l'instituteur qui n'a qu'un petit salaire qui est payé comme nous venons de le dire. L'état de cette famille se conçoit aisément ! Quelle misère pour le malheureux instituteur qui se trouve dans une telle position ! Que d'humiliations n'a-t-il pas à essayer ! Que de durs et cruels refus n'a-t-il pas à éprouver ! Obligé de vivre de crédits, heureux toutefois s'il en trouve, incapable très souvent de faire face au temps fixé pour les obligations qu'il a contractées envers ses créanciers, privé de prendre part au plus léger plaisir, tel est l'état d'un grand nombre d'instituteurs à la campagne.

Que résulte-t-il de cette impardonnable négligence à payer l'instituteur ? C'est que le découragement le force à chercher ailleurs une école qui le paiera sinon plus cher, du moins plus régulièrement. Il s'arrachera à l'affection des élèves qu'il aura formés par beaucoup de travaux, qui le contentaient par leur bonne conduite et leur succès, pour s'éloigner de la plus hideuse misère, des plus décourageantes privations. Il essaiera de lutter de nouveau dans la nouvelle localité qu'il aura choisi, et qui quelquefois ne vaudra guère mieux que la première, jusqu'à ce qu'enfin le découragement le force à abandonner un état pour lequel il a tout sacrifié, dans lequel il espérait vivre heureux, pour chercher ailleurs l'aisance qu'il n'a pu trouver dans l'enseignement, après les luttes les plus nobles et les plus constantes.

Mais si les commissaires d'école qui ne paient pas exactement les instituteurs se rendent coupables au premier degré par leur négligence infâme et de la plus criante injustice, d'un vol incontestable, d'immenses dommages, MM. les inspecteurs d'école qui laissent faire de pareilles choses sans employer les moyens les plus énergiques, sans mettre ces commissaires à l'amende, ne sont-ils pas coupables au second degré.

Comment se fait-il que des faits si lamentables deviennent pour ainsi dire généraux dans certains districts d'inspection et qu'on lise deux fois par année dans les rapports de ces inspecteurs cette phrase banale : " Il y a généralement progrès, les choses s'améliorent."

Et cela se répète depuis dix ans, de telle sorte que nos législateurs ont sans doute fini

par penser que tout doit être maintenant dans un état parfait et qu'il n'est plus nécessaire de législater sur ce point.

Un inspecteur, pousse l'impudence plus loin et nous citons ses propres paroles dans son rapport de 1861 que nous trouvons à la page 184 du rapport de l'honorable surintendant, et que nous confrontons avec les statistiques fournis par cet inspecteur la même année :

" Dans les municipalités un peu aisées et d'organisation ancienne, les instituteurs et les institutrices sont libéralement rétribués, et les écoles bien meublées et bien fréquentées ; mais dans le grand nombre de municipalités pauvres et nouvellement organisées, il y a encore bien à désirer sous ce rapport. Cependant, je me hâte d'ajouter qu'il y a amélioration sensible tous les ans, et aussi considérablement qu'il est permis de l'espérer eu égard aux circonstances."

Maintenant voyons les statistiques, à la colonne " maximum " des salaires des instituteurs et institutrices, nous voyons les instituteurs \$140 \$100 \$96 \$80 \$160 et \$100. Nous remarquons que c'est le *maximum* et en même temps le *minimum*.

Voilà ce que ce monsieur appelle des instituteurs libéralement rétribués.

Maintenant que nous avons parlé des faibles salaires, de la négligence à les payer, nous allons dire quelque chose sur les moyens de les augmenter non d'une manière générale, mais au moins dans les écoles supérieures subventionnées par le gouvernement, et de la possibilité de rendre les salaires dans ces institutions acceptables. Pour cela, nous mettrons sous les yeux de nos lecteurs, 1o les dépenses annuelles de chaque institution, 2o le montant de la subvention du gouvernement, 3o le maximum du salaire accordé aux instituteurs de la paroisse où se trouve l'institution et qui ne peut être que celui de l'instituteur de l'académie ou de l'école modèle. Nous ne parlons ici que des institutions tenues par des laïcs.

(A continuer.)

### Examen des élèves des écoles-modèles annexées aux deux départements de l'École Normale Laval.

L'école de pratique annexée au département des élèves-maîtresses est comme quelques-uns de nos lecteurs le savent peut-être, l'externat des Ursulines. Or, pour des raisons à nous inconnues, l'examen des petites externes de ce couvent n'est jamais public.